

Mairie de Valencin
Place Elie Vidal
38540 VALENCIN



Tel : 04 78 96 13 06
Mail : contact@mairie-valencin.fr
Web : www.valencin.fr

Demande d'autorisation d'une manifestation à caractère festif, culturel, sportif, caritatif ou autre sur le domaine communal ou dans des établissements communaux de Valencin

**Entre, Monsieur le Maire de la commune de VALENCIN, d'une part,
Et l'organisateur, ci-après désigné,**

M :

Adresse :

ASSOCIATION :

N° de téléphone :

➤ **DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION*** :

TITRE :

DATE et HORAIRES PRÉVUS :

DÉROULEMENT de la manifestation :

BUT de l'évènement :

NOMBRE de participants attendus :

MANIFESTATION ouverte aux personnes extérieures à l'association : OUI NON

AUTORISATION de publication de votre manifestation sur le site
de la commune dans les rubriques « agenda » et « association » : OUI NON

DIFFUSION d'une publicité sur le panneau lumineux (**voir annexe 1**) : OUI NON

**Joindre une copie électronique de votre invitation et/ou de votre flyer si disponible à l'adresse mail de la mairie.*

DEMANDE d'une autorisation de débit de boisson (voir annexe 2) : OUI NON
DECLARATION de défilé ou grand rassemblement (voir annexe 3) : OUI NON
VENTE au déballage (voir annexe 4) : OUI NON
PROGRAMMATION de badge supplémentaire : OUI NON

I – DESIGNATION PRECISE DES LOCAUX UTILISES :

Bâtiment ou lieu :

- Caserne
- Place du Foyer MONTAGNON
- Place de la mairie
- Foyer MONTAGNON
- Club House (Parking, Vestiaire, Stade, Espace avoisinant)
- Salle sportive (Parking, Vestiaire, Stade, Espace avoisinant)
- Salle Polyvalente (Hall/Bar, Salle sportive)
- Place de l'Ecole de musique
- Eglise
- Etang
- Autres

Date de la mise à disposition :

Demande d'un arrêté municipal: OUI NON

Motif de l'arrêté :

- L'organisateur s'engage à occuper uniquement les locaux désignés ci-dessus, à les nettoyer et à les remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition.
- L'organisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- L'organisateur procédera à un état des lieux d'entrée avec un agent du service technique municipal ou un élu avant la remise des clés, au plus tard, le vendredi avant 16 h 30.
- L'organisateur procédera à un état des lieux de sortie avec un agent du service technique municipal ou un élu avant restitution des clés, au plus tard le lundi avant 11 h 00.

Partie réservée à l'administration		
	Date (JJ/MM/AAAA)	Heure
Etat des lieux d'entrée		
Etat des lieux de sortie		

II – DESIGNATION PRECISE DU MATERIEL SOUHAITE (Quantité à renseigner):

	MATERIEL	QUANTITE :	MIS A DISPOSITION
	Barrières (type Vauban)		
	Grilles		
	Tables en tube		
	Chaises:		
	Passage de câbles:		
	Scène (dimension) :		
	Tableau électrique		
	Autres		

Date de la mise à disposition :

III – CONDITIONS DE PAIEMENT :

- Les associations de la commune bénéficient des locaux municipaux et de prêt de matériel à titre gracieux.

IV – MESURES DE SECURITE :

- L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.
- L'organisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

V – ASSURANCE :

- L'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette police portant le n°

Echue le :

Auprès de :

VI – RESPONSABILITE :

- Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'organisateur.
- L'organisateur s'engage à ne pas utiliser les locaux susmentionnés à d'autres fins que celles déclarées.
- L'organisateur s'engage à ne pas louer à des tiers.
- Tous les travaux éventuels de remise en état pour cause de dégradation seront à la charge de l'organisateur.
- La présence du Maire n'est pas obligatoire pendant l'occupation des locaux.

Fait à Valencin, le

L'organisateur

Le Maire
Bernard JULLIEN

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Débit de boissons de 3e catégorie

Monsieur le Maire,

Je soussigné.....

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaires à : ¹.....

Du à h..... au à h

A l'occasion de : ².....

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le

Signature

ARRETE DU MAIRE

Je soussigné, Bernard JULLIEN, Maire de Valencin

Vu l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu ³.....

Vu la demande ci-dessus,

ARRETE

Article unique : M.

est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3e catégorie

Du..... au

A l'occasion de

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Valencin, le.....

Le Maire,

Bernard JULLIEN

¹ Indiquer l'emplacement

² Indiquer le motif : Foire, vente de charité, Fête, etc...

³ Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

GUIDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

❖ ⌘ Demandeur et type de manifestation :

(Article L3334-2 du Code de la santé publique)

- les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :

Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une **foire, d'une vente ou d'une fête publique**. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.

- les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :

Elles sont accordées pour des **manifestations publiques** dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des deux premiers groupes** (vin, bière, cidre, champagne).

❖ ⌘ Dérogations :

(Article L3335-4 du code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons alcoolisées **est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

Le maire peut, par arrêté, accorder des **autorisations dérogatoires temporaires**, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

- a) des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

❖ ⌘ Zones protégées

(Article L3335-1 du code de la santé publique)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1ère catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire publique ou privé, d'un équipement sportif, etc.

❖ ⌘ Responsabilités et obligations :

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L3352-5 du code de la santé publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celle des deux premiers groupes définis à l'article L 3321-1, est punie de 3750 € d'amende».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique (dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône)